



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

Province de Québec
MRC De Pierre-De Saurel
Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

PROJET DE RÈGLEMENT # 415-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 296-07

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel a adopté le règlement de lotissement # 296-07 ;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU que des promoteurs ont déposé un plan projet de lotissement dans le cadre d'un projet de développement résidentiel situé entre le chemin des Patriotes et la Rivière Richelieu, à proximité de limite de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU que le projet développement résidentiel comporte des courbes de rue et des ronds de virage;

ATTENDU que les lots projetés le long des courbes de rue et des ronds virage ne rencontrent pas la largeur minimale des lots telle que définie dans le règlement de lotissement # 296-07;

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la MRC de Pierre-De Saurel prévoit que dans le cas des terrains situés le long d'un virage ou d'une aire de virage (rond de virage), la largeur minimale peut être réduite de 50 %, à condition que les normes relatives aux superficies minimales soient respectées;

ATTENDU que le Conseil municipal juge donc opportun d'ajouter au règlement de lotissement # 296-07 cette disposition contenue dans le schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par : M. le conseiller Michel Roy
Appuyé par : M. le conseiller François Cournoyer

ET résolu unanimement d'adopter le projet de règlement # 415-23 modifiant le règlement de lotissement # 296-07 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La définition de largeur de lot de l'article 1.2.2 *Définitions* est modifiée et se lit désormais comme suit :



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

Largeur de lot :

Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne de rue d'un chemin public ou privé, existant ou projeté.

Dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe de rue ou vis-à-vis un rond de virage d'une rue sans issue (cul-de-sac), la largeur minimale mesurée le long de la ligne de rue peut être réduite d'un maximum de 50 %, à condition que la superficie du lot soit conforme à la superficie minimale prévue à l'article 5.3 du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil du 11 septembre 2023.